

**TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DES COTES D'ARMOR
- SECTION AGRICOLE -**

Le 22 SEPTEMBRE 2016

Extrait des minutes du Tribunal
des Affaires de Sécurité Sociale
des Côtes d'Armor

Affaire n° 21200014

JUGEMENT

Audience publique du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Côtes d'Armor – section agricole, tenue le neuf juin deux mille seize, au Palais de Justice de ST-BRIEUC, par :
- Madame Valérie LECORNU, Vice-Président auprès du Tribunal de Grande Instance de ST-BRIEUC, Président du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Côtes d'Armor,
- Madame OLIVIER et Monsieur PIHAN, assesseurs représentant respectivement les non-salariés et les salariés,
avec le concours de Madame LE MEUR, secrétaire,

PARTIES A LA CAUSE :

. Monsieur Laurent GUILLOU, demeurant à TREGONNEAU (Côtes d'Armor) 12 rue de la Gare, demandeur comparant en personne, assisté de Maître François LAFFORGUE, Avocat à PARIS,

. la S.A.S. NNA, Lieudit La Gare de Baud à LANGUIDIC (Morbihan), défenderesse comparante par Monsieur Nicolas COUILLARD, Responsable des Ressources Humaines, assisté de Maître Laurent GERVAIS, Avocat à RENNES,

. la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Armorique (MSA) 3 Rue Hervé de Guébriant à LANDERNEAU, partie mise en cause comparante par Madame Carole LE BOT, son fondé de pouvoir,

Le Tribunal,

après avoir entendu les parties présentes ou représentées et pris connaissance de leurs conclusions écrites et après en avoir délibéré conformément à la loi,

a rendu le jugement suivant par mise à disposition au greffe le 22 SEPTEMBRE 2016 :

NOTIFIE LE :

23 SEP. 2016

EXPOSÉ DU LITIGE

Par courrier du 11 janvier 2012, Monsieur GUILLOU Laurent avait saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale d'une demande en reconnaissance de la faute Inexcusable de la S.A.S. NNA, son employeur, à l'origine des deux accidents dont il a été victime les 8 avril 2009 et 15 mai 2010.

Au terme de ses conclusions, Monsieur GUILLOU Laurent demandait au tribunal de dire que l'accident du travail dont il a été victime est la conséquence de la faute Inexcusable de son employeur, la société NNA, anciennement UCA.

Il demandait, en conséquence, que la majoration de la rente soit fixée au maximum légal et que la réparation de ses préjudices soit fixée à :

- 7 350 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire,
- 120 000 euros au titre du préjudice de la souffrance physique,
- 120 000 euros en réparation du préjudice de la souffrance morale,
- 120 000 euros au titre du préjudice d'agrément.

Il demandait que l'exécution provisoire du jugement soit ordonnée et l'allocation d'une somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La société NNA avait conclu, à titre liminaire, à la prescription de l'action en reconnaissance de faute inexcusable, à défaut, à la désignation d'un expert pour déterminer si l'accident de mai 2010 est une rechute et, en tout état de cause, à la prescription de l'action relative à l'accident de 2009 et au sursis à statuer dans l'attente de l'issue de l'action pénale.

Sur le fond, elle concluait, à titre principal, à ce qu'il soit dit que l'accident du travail n'est pas dû à une faute inexcusable de sa part et, subsidiairement, à la désignation avant dire droit d'un expert.

La MSA s'en est remis à sagesse quant aux demandes de Monsieur GUILLOU.

Par jugement du 11 septembre 2014, le tribunal a :

- déclaré Monsieur GUILLOU Irrecevable en sa demande de reconnaissance de faute inexcusable au titre de l'accident du travail du 8 avril 2009 ;
- dit que l'accident du travail dont a été victime Monsieur GUILLOU Laurent le 15 mai 2010 est dû à la faute Inexcusable de la société NNA ;
- fixé en conséquence au maximum prévu par la loi la majoration de la rente accident du travail servie à Monsieur GUILLOU ;
- dit que la MSA sera tenue de verser à Monsieur GUILLOU le paiement de la rente majorée ;
- condamné la Société NNA à rembourser à la MSA l'intégralité des conséquences financières imputables à la reconnaissance de la faute Inexcusable ;
- ordonné une expertise ;
- condamné la société NNA à payer à Monsieur GUILLOU la somme de 2 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- ordonné l'exécution provisoire de cette condamnation.

Suite au dépôt du rapport d'expertise, l'affaire a été rappelée et retenue à l'audience du 9 juin 2016.

Vu l'article 455 du code de procédure civile.

Monsieur GUILLOU a conclu pour l'audience du 9 juin 2016 en demandant au tribunal de fixer la réparation de ses préjudices ainsi :

- 1 190 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire,
- 120 000 euros au titre du préjudice de la souffrance physique,
- 120 000 euros en réparation du préjudice de la souffrance morale,
- 120 000 euros au titre du préjudice d'agrément.

Il demande en outre l'allocation d'une somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile et le bénéfice de l'exécution provisoire.

La société NNA a conclu en demandant en premier lieu au tribunal de constater l'absence d'imputabilité de l'accident du 21 mai 2010 sur l'état de santé de Monsieur GUILLOU.

Elle demande que soient évalués à juste titre les dommages et intérêts versés au titre des souffrances endurées, et conclut au débouté du surplus des demandes indemnitaires ou, à tout le moins, à ce que cette évaluation tienne compte de l'état de santé antérieur de Monsieur GUILLOU.

Elle demande la condamnation de Monsieur GUILLOU aux dépens.

Elle fait valoir que le rapport d'expertise ne permet pas de faire le lien entre l'état de santé de Monsieur GUILLOU et l'accident du 21 mai 2010, le rapport étant exclusivement fondé sur des consultations prenant en considération l'état antérieur de Monsieur GUILLOU.

Elle ajoute que le syndrome pourrait avoir une toute autre origine ou des origines multiples.

La MSA a conclu le 31 mai 2016 en s'en remettant à sagesse quant à la détermination des préjudices.

Elle demande à récupérer les frais d'expertise et préjudices alloués à Monsieur GUILLOU dont elle fera l'avance, auprès de l'employeur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur GUILLOU était employé à la réception matière première à la société NUTREA, S.A.S. NNA.

Le 9 avril 2009, le Docteur BERTHOU a établi un certificat médical initial pour un accident du travail, certificat rapportant les lésions suivantes : "sensation de brûlure, du visage, des yeux, ..., céphalées...".

Par courrier du 20 juillet 2009, la MSA a informé Monsieur GUILLOU de l'accord de la MSA pour reconnaître le caractère professionnel de cet accident du travail du 8 avril 2009 et pour le prendre en charge.

L'employeur a déclaré, le 21 mai 2010, un accident du travail survenu le 15 mai 2010, ainsi décrit "Lors du déchargement d'un camion de triticales, Monsieur GUILLOU a été exposé à la poussière. Immédiatement Monsieur GUILLOU a ressenti des maux de tête, des brûlures au visage, problème pour respirer".

Un certificat médical initial a été établi le 2 juin 2010 par le Docteur LE BAQUER pour une intoxication pulmonaire sanguine = produits en cause NUVAGRAIN + KOBOL doses autorisées x 10 - pathologies respiratoires, cutanées, digestives.

Par courrier du 31 août 2010, la MSA a informé Monsieur GUILLOU de l'accord de la MSA pour reconnaître le caractère professionnel de l'accident du travail du 15 mai 2010 et pour le prendre en charge.

Selon un certificat médical final du Docteur LOZAHIC du 31 janvier 2011, Monsieur GUILLOU a été déclaré consolidé à cette date.

Par courrier daté du 7 juin 2012, la MSA a retenu pour Monsieur GUILLOU un taux d'incapacité permanente de 25 %.

Le tribunal avait été saisi de la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur dans la survenue de ces deux accidents.

Par jugement du 11 septembre 2014, le tribunal a déclaré Monsieur GUILLOU irrecevable en sa demande de reconnaissance de faute inexcusable au titre de l'accident du travail du 9 avril 2009 et a dit en revanche que l'accident du travail dont a été victime Monsieur GUILLOU le 15 mai 2010 est dû à la faute inexcusable de la société NNA.

Au vu du rapport du Docteur DEVELAY, suite à l'expertise ordonnée par le tribunal, il convient de fixer les préjudices de Monsieur GUILLOU.

** Sur les souffrances endurées*

L'expert évalue les douleurs physiques invalidantes à 4 sur une échelle de 7 degrés.

Il explique que Monsieur GUILLOU souffre d'un syndrome d'intolérance aux odeurs chimiques, qu'il s'agit d'une pathologie chronique qui s'apparente à une intolérance environnementale idiopathique.

L'expert rapporte en outre l'avis du Professeur LEROYER selon lequel le syndrome d'intolérance aux odeurs de Monsieur GUILLOU "l'amène à une stratégie d'évitement des circonstances déclenchantes possibles, ce qui réduit sa vie professionnelle et sa vie de loisirs".

Il résulte par ailleurs des éléments du rapport et également de l'expertise du Docteur BIHET pour la détermination du taux d'incapacité permanente partielle, que ce syndrome d'intolérance occasionne des symptômes multiples touchant plusieurs fonctions, soit des symptômes cutanés, musculaires, respiratoires et digestifs avec un syndrome d'irritation des voies aériennes supérieures et une intolérance aux odeurs.

Compte tenu de la multiplicité des symptômes, du retentissement psychologique ainsi que sur la qualité de vie sociale et familiale de Monsieur GUILLOU le tribunal considère que son préjudice résultant des souffrances morales et physiques endurées doit être réparé par l'allocation d'une somme de **100 000 euros**.

** Sur le déficit fonctionnel temporaire*

L'expert, tout en soulignant que l'évaluation des troubles ressentis est difficile, retient qu'"il existe un déficit fonctionnel temporaire indéniable que l'on peut estimer de l'ordre de 20 à 30 pour cent sans que l'on puisse fixer exactement un taux".

L'expert explique avoir fixé cette estimation par assimilation à des syndromes semblables décrits dans le barème indicatif des accidents du travail et maladies professionnelles.

Au vu de cette évaluation qui sera retenue, il sera fait droit à la demande de Monsieur GUILLOU pour **1 190 euros** pour la période de 8,5 mois du 15 mai 2010 au 31 janvier 2011.

** Sur le préjudice d'agrément*

Monsieur GUILLOU justifie par la production d'attestations et de son permis de chasser, avoir pratiqué la chasse et la pêche et avoir eu une activité de loisirs de football en encadrant l'école de football du club l'Union Squiffiec.

Il justifie ne plus pouvoir profiter de tels loisirs, notamment le football, compte tenu des traitements des pelouses qui l'incommodent.

L'expert a retenu un tel préjudice d'agrément et l'a qualifié d'important, le cotant à 5/7.

Compte tenu de ces éléments et de l'âge de Monsieur GUILLOU au moment de l'accident, 40 ans, il lui sera alloué de ce chef une somme de **10 000 euros**.

La somme totale allouée sera donc fixée à **111 190 euros**.

La MSA sera tenue d'indemniser la victime en lui versant les sommes ainsi allouées, lesquelles seront productives d'intérêts au taux légal à compter de la date de la présente décision.

La MSA sera garantie par la société NNA des conséquences indemnitaires de sa faute conformément aux dispositions du jugement du 11 septembre 2014 et il sera jugé en outre que les sommes payées porteront intérêts au taux légal à compter de la première demande et jusqu'à parfait paiement.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur GUILLOU les frais par lui exposés et non compris dans les dépens.

En conséquence, il lui sera alloué la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Malgré l'ancienneté de l'accident, compte tenu des circonstances de l'espèce, l'exécution provisoire sera limitée à la condamnation prononcée en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile et au montant de la condamnation indemnitaire dans la limite de 20 000 euros.

En application de l'article L 452-3 du code de la sécurité sociale, la MSA récupèrera les frais d'expertise auprès de la Société NNA.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Saint-Brieuc, statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort,

FIXE le préjudice personnel de Monsieur GUILLOU Laurent ainsi :

- 1 190 euros en réparation du déficit fonctionnel temporaire,
- 100 000 euros en réparation des souffrances physiques et morales endurées,
- 10 000 euros en réparation du préjudice d'agrément ;

CONDAMNE la MSA à verser à Monsieur GUILLOU la somme globale de :

- **CENT ONZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (111 190 €)** en réparation de son préjudice personnel avec intérêts au taux légal à compter de la date de la présente décision ;

RAPPELLE que la Société NNA a été condamnée à rembourser à la MSA l'intégralité des conséquences financières imputables à la reconnaissance de la faute inexcusable et **DIT** que cette condamnation est assortie d'intérêts au taux légal à compter de la première demande de remboursement présentée par l'organisme social ;

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ;

CONDAMNE la Société NNA à verser à Monsieur GUILLOU Laurent la somme de :

- **TROIS MILLE EUROS (3 000 €)** au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la Société NNA à rembourser à la MSA les frais d'expertise ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la condamnation de la MSA à verser à Monsieur GUILLOU une indemnité en réparation de son préjudice personnel dans la limite de 20 000 euros, ainsi que de la condamnation de la Société NNA à verser à Monsieur GUILLOU la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

RAPPELLE la gratuité de la procédure en application des dispositions de l'article R 144-10 du code de la sécurité sociale.

LA SECRÉTAIRE
signé : A. LE MEUR

LE PRÉSIDENT
signé : V. LECORNU

Pour expédition conforme
La Secrétaire,

